

- violation de l'article 78, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 207/2009;
- violation du grief d'abus de droit en combinaison avec les articles 56, paragraphe 1, sous b), et 54, paragraphe 2, du règlement n° 207/2009;
- violation de l'article 64, paragraphe 1, du règlement n° 207/2009.

---

**Recours introduit le 13 mai 2014 — Compagnie des fromages & Richesmonts/OHMI — Grupo Lactalis Iberia (Représentation d'un damier rouge et blanc)**

(Affaire T-327/14)

(2014/C 235/38)

*Langue de dépôt du recours: le français*

### Parties

*Partie requérante:* Compagnie des fromages & Richesmonts (Puteaux, France) (représentants: T. Mollet-Vieville et T. Cuhe, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Grupo Lactalis Iberia, SA (Madrid, Espagne)

### Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la marque communautaire n° 6 059 687 est valable pour désigner les fromages;
- en conséquence, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 3 mars 2014 dans son intégralité en ce qu'elle a prononcé la nullité de la marque communautaire n° 6 059 687;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur du 3 mars 2014 dans son intégralité en ce qu'elle a prononcé la nullité de la marque communautaire n° 6 059 687 pour désigner les fromages;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens

### Moyens et principaux arguments

*Marque communautaire enregistrée ayant fait l'objet d'une demande en nullité:* Marque figurative représentant un damier rouge et blanc, pour des produits et services de la classe 29 — Marque communautaire n° 6 059 687

*Titulaire de la marque communautaire:* Partie requérante

*Partie demandant la nullité de la marque communautaire:* Grupo Lactalis Iberia, SA

*Motivation de la demande en nullité:* Motifs absolus prévus par les dispositions de l'article 52, paragraphe 1, sous a) du Règlement n° 207/2009, en combinaison avec l'article 7, paragraphe 1, sous b), c) et d) du Règlement n° 207/2009

*Décision de la division d'annulation:* Rejet de la demande en nullité

*Décision de la chambre de recours:* Annulation de la décision de la division d'annulation et déclaration en nullité de la marque concernée

*Moyens invoqués:* La chambre de recours a commis des erreurs en fait et en droit (violation de l'article 7, paragraphe 1, lettres b) et c) du Règlement n° 207/2009; violation de l'article 52, paragraphe 1, point a) du Règlement n° 207/2009)

---

**Recours introduit le 13 mai 2014 — Helbrecht/OHMI — Lenci Calzature (SportEyes)**

**(Affaire T-333/14)**

(2014/C 235/39)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Requérant:* Andreas Helbrecht (Hilden, Allemagne) (représentant: C. König, avocat)

*Défendeur:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Lenci Calzature SpA (Turchetto-Montecarlo, Italie)

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la cinquième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 27 février 2014 dans l'affaire R 830/2013-5;
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) aux dépens, ainsi que Lenci Calzature SpA, au cas où cette dernière interviendrait à la procédure.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* le requérant

*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «SportEyes» pour des produits de la classe 25 — demande de marque communautaire n° 7 504 525

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* [Lenci Calzature SpA]

*Marque ou signe invoqué:* [des marques figuratives qui contiennent les éléments verbaux «EYE SPORT EYE», «EYE fashion EYE» et «EYE», pour des produits de la classe 25]

*Décision de la division d'opposition:* l'opposition a été accueillie

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009

---

**Recours introduit le 21 mai 2014 — Lidl Stiftung/OHMI (Deluxe)**

**(Affaire T-344/14)**

(2014/C 235/40)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand*

**Parties**

*Partie requérante:* Lidl Stiftung & Co. KG (Neckarsulm, Allemagne) (représentants: M. Kefferpütz et A. Wrage, avocats)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)